

Annexe 4A – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles
Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

RÈGLE 4800 | EXPLOITATION – NORMES DE NÉGOCIATION ET DE LIVRAISON APPLICABLES AUX OPÉRATIONS SANS COMPENSATION CENTRALISÉE, AUX TRANSFERTS DE COMPTES ET AUX DÉPLACEMENTS DE COMPTES EN BLOC

4801. Introduction

- (1) La Règle 4800 décrit les obligations suivantes qui s'appliquent aux opérations des *courtiers* :

Partie A – Normes de négociation et de livraison applicables aux opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation

Partie A.1 – Opérations sur titres à revenu fixe
[articles 4803 à 4806]

Partie A.2 – Opérations sur actions
[articles 4807 à 4809]

Partie A.3 – Rachats d'office
[article 4810]

Partie B – Transferts de comptes et déplacements de comptes en bloc

Partie B.1 – Transferts de comptes effectués à l'initiative du client
[articles 4852 à 4865]

Partie B.2 – Déplacements de comptes en bloc effectués à l'initiative de la société
[articles 4870 à 4872]

.

.

.

PARTIE B – TRANSFERTS DE COMPTES ET DÉPLACEMENTS DE COMPTES EN BLOC

4850. Introduction

- (1) La Partie B.1 de la présente Règle décrit les *exigences de l'Organisation* en matière de transferts de comptes effectués à l'initiative du client entre *courtiers* pour que ces transferts soient effectués dans les plus brefs délais.
- (2) La Partie B. 2 de la présente Règle décrit le pouvoir de l'*Organisation* d'accorder des dispenses relativement aux déplacements de comptes en bloc effectués à l'initiative de la société.

PARTIE B.1 – TRANSFERTS DE COMPTES EFFECTUÉS À L'INITIATIVE DU CLIENT

4851. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés à la Partie B.1 de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« compte entier » (<i>entire account</i>)	Totalité du compte d'un client et des soldes en espèces et <i>positions</i> connexes dans les dossiers du <i>courtier livreur</i> .
« compte partiel » (<i>partial account</i>)	Compte ne représentant pas la totalité du compte d'un client et des soldes en espèces et <i>positions</i> connexes dans les dossiers du <i>courtier livreur</i> .

Annexe 4A – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles
Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

« courtier » (<i>Dealer</i>)	<i>Courtier membre ou courtier membre en épargne collective.</i>
« courtier livreur » (<i>delivering Dealer</i>)	<i>Courtier dont le compte du client et les soldes en espèces et positions connexes sont transférés.</i>
« courtier receveur » (<i>receiving Dealer</i>)	<i>Courtier chez qui le compte du client et les soldes en espèces et positions connexes sont transférés.</i>
« positions » (<i>positions</i>)	Positions sur produits de placement qui sont consignées comme des positions du client dont le compte doit être transféré et comprend : (i) des positions pour lesquelles le <i>courtier</i> est le courtier au dossier du client dans les dossiers de l'émetteur du produit de placement; (ii) des positions qui sont détenues ou contrôlées par le <i>courtier</i> pour le client, y compris toute position : (a) détenue pour lui par : (I) des dépositaires étrangers, (II) son courtier chargé de comptes, et (b) qu'il détient en tant que courtier chargé de comptes.
« service reconnu de transfert de compte » (<i>recognized account transfer facility</i>)	Chambre de compensation, dépositaire ou service de transfert qui est approuvé par l' <i>Organisation</i> comme service acceptable pour permettre la transmission ou la consignation révisée des soldes en espèces et <i>positions</i> des comptes de clients ainsi que des soldes en espèces et <i>positions</i> connexes en provenance du <i>courtier livreur</i> ou chez celui-ci et à destination du <i>courtier receveur</i> ou chez celui-ci, afin d'effectuer un <i>transfert de compte</i> . L' <i>Organisation</i> établira et tiendra à jour une liste des conditions d'approbation qu'elle utilisera pour déterminer les services qu'elle approuvera à titre de <i>service reconnu de transfert de compte</i> et publiera régulièrement la liste à jour des <i>services reconnus de transfert de compte</i> .
« transfert de compte » (<i>account transfer</i>)	Transfert de la totalité d'un compte et des soldes en espèces et <i>positions</i> connexes d'un client d'un <i>courtier</i> à un autre <i>courtier</i> , à la demande du client ou avec son autorisation.

4852. Transfert d'un compte entier ou d'un compte partiel

- (1) Le *courtier* qui transfère un *compte entier* ou un *compte partiel* pour un client doit se conformer à la partie B.1 de la présente Règle.
- (2) Le *courtier* ne doit pas transférer un *compte entier*, un *compte partiel* ou toute *position liée à un compte entier* ou à un *compte partiel* pour un client lorsqu'un blocage temporaire a été imposé au compte du client ou aux *positions* liées à ce compte conformément au paragraphe 3222(1) ou 3222(2).

4853. Transfert par l'intermédiaire d'un service reconnu de transfert de compte

- (1) Le *courtier* qui transfère un *compte entier* ou un *compte partiel* pour un client doit le faire, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire d'un *service reconnu de transfert de compte*.

Annexe 4A – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles
Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

4854. Communications entre courtiers

- (1) Lorsqu'il est possible pour un *courtier* de ~~transférer un compte entier ou un compte partiel pour un client~~communiquer par l'intermédiaire d'un *service reconnu de transfert de compte*, les communications entre les *courtiers* doivent se faire par transmission électronique de documents au moyen d'un *service reconnu de transfert de compte*, et ce, même lorsqu'il n'est pas possible de transférer un compte entier ou un compte partiel pour un client par l'intermédiaire de ce service.
- (2) Le *courtier* doit prendre en charge ses frais de transmission ou de réception des communications ~~en vertu de~~visées par la Partie B.1 de la présente Règle.
- (3) Le *courtier* doit sélectionner, mettre en œuvre et maintenir des mesures de sécurité indiquées pour protéger ses communications envoyées et reçues.
- (4) Le *courtier* doit :
 - (i) reconnaître que le *courtier* à qui il transmet une communication en vertu de la Partie B.1 de la présente Règle se fondera sur cette communication;
 - (ii) indemniser l'autre *courtier* de tout dommage, réclamation, perte, responsabilité ou dépense subi par l'autre *courtier* du fait que cet autre *courtier* s'est fondé sur les communications non autorisées, inexactes ou incomplètes qu'il lui a transmises en vertu de la Partie B.1 de la présente Règle.

4855. Responsabilités duRéception d'une demande de transfert par le *courtier receveur* **à l'égard des documents**

- (1) Le *courtier receveur* qui reçoit une demande de transfert de compte et des soldes en espèces et *positions* connexes de la part d'un client doit obtenir l'autorisation du client pour :
 - (i) recevoir du *courtier livreur* une liste des soldes en espèces et *positions* liés au compte;
 - (ii) transférer le compte et les soldes en espèces et *positions* connexes.
- (2) Après avoir reçu l'autorisation du client, le *courtier receveur* doit faire ce qui suit :
 - (i) ~~envoyer le plus tôt possible~~préparer une demande de transfert ~~(au moyen d'un formulaire d'autorisation de~~comprenant tous les renseignements qui doivent être fournis pour amorcer un transfert ~~de compte approuvé par, selon~~ l'Organisation;
 - (ii) envoyer la demande de transfert rapidement, dans un délai d'un jour de compensation, par transmission électronique au *courtier livreur* par l'intermédiaire d'un *service reconnu de transfert de compte*;
 - (iii) conserver ~~l'autorisation~~la demande de *transfert de compte* dans ses dossiers.
- (3) Le *courtier receveur* doit s'assurer que les renseignements liés à la demande de transfert et les autorisations à l'appui requis pour le transfert du compte sont obtenus avant la transmission et la conservation de sa demande de transfert.

4856. Réponse du courtier livreur à la demande de transfert

- (1) Lorsque le *courtier livreur* reçoit une demande de transfert, il doit :
 - (i) transmettre rapidement un accusé de réception au courtier receveur pour confirmer qu'il a bien reçu la demande de transfert;

Annexe 4A – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles
Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

(ii) et :

(a) soit envoyer au *courtier receveur* la liste des soldes en espèces et *positions* liés au compte du client devant être transféré au plus tard à la date de retour de la liste indiquée;

(b) ~~(iii)~~ soit refuser la demande de transfert si les renseignements relatifs au client et au compte du client lui sont inconnus ou sont incomplets ou inexacts.

(2) La date de retour de la liste mentionnée ~~à l'~~au sous-alinéa 4856(1)(~~iii~~)(a) ou la date à laquelle la demande de transfert est refusée dont il est question ~~à l'~~au sous-alinéa 4856(1)(ii)(b), selon le cas, doit tomber au plus tard ~~deux~~2 jours de compensation après la date à laquelle le *courtier livreur* a reçu la demande de transfert.

(3) Lorsque la demande de transfert est rejetée par le *courtier livreur* conformément ~~à l'~~au sous-alinéa 4856(1)(ii)(b), le ~~courtier livreur et le courtier receveur~~ doivent faire des efforts raisonnables pour identifier le client et le compte du client et/ou pour recueillir des renseignements complets et exacts sur la demande de transfert du compte du client au plus tard ~~deux~~2 jours de compensation après la date du refus de la demande de transfert en vertu ~~de l'~~du sous-alinéa 4856(1)(ii)(b).

(4) Le courtier livreur ne doit pas exiger qu'un client accepte qu'il communique avec lui si le client amorce une demande de transfert, comme condition à l'ouverture ou à la tenue d'un compte pour le client.

4857. EntraveObstacle au transfert

(1) ~~Si~~Lorsqu'il reçoit la demande de transfert de compte, le *courtier livreur* ~~rencontre une entrave~~doit faire au mieux pour repérer les obstacles au transfert ~~demandé~~ d'un ou de plusieurs soldes en espèces ou *positions*, ~~et il doit envoyer un avis au courtier receveur,~~ dans les ~~deux~~2 jours de compensation suivant la date de retour de la liste spécifiée, ~~en ou plus tôt, si possible, envoyer au courtier receveur un avis~~ précisant :

(i) les soldes en espèces et les *positions* pour lesquels il y a des ~~entraves~~ obstacles;

(ii) la raison ou les raisons de chaque ~~entrave~~ obstacle;

(iii) les options dont dispose le client pour surmonter chaque ~~entrave~~ obstacle;

(iv) les ~~incidences~~frais à payer, les obligations fiscales ~~et autres qui peuvent survenir et toute autre incidence possible~~ de chaque option pour abolir chaque ~~entrave~~ obstacle.

(2) ~~Si~~Lorsqu'il transmet la demande de transfert de compte, le *courtier receveur* ~~ne peut effectuer le~~doit faire au mieux pour repérer les obstacles au transfert ~~demandé~~ d'un ou de plusieurs soldes en espèces ou *positions*, ~~et il doit,~~ dans les ~~deux~~2 jours de compensation suivant la date de retour de la liste spécifiée ou plus tôt, si possible, envoyer au courtier livreur un avis indiquant :

(i) ~~repérer~~ :

~~(a)~~ les soldes en espèces et les *positions* pour lesquels il y a des ~~entraves~~ obstacles,

~~(b)~~ la raison ou les raisons de chaque ~~entrave~~ obstacle,

~~(c)~~ les options dont dispose le client pour surmonter chaque ~~entrave~~ obstacle,

Annexe 4A – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles
Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

- (~~div~~) les ~~incidences~~frais à payer, les obligations fiscales ~~et autres~~qui peuvent survenir et toute autre incidence possible de chaque option pour abolir chaque ~~entrave~~;
- (ii) ~~envoyer au courtier livreur un avis indiquant les soldes en espèces et les positions pour lesquels des entraves existent~~obstacle.
- (3) Pour les ~~entraves~~obstacles au transfert ~~indiquées~~indiqués aux paragraphes 4857(1) et 4857(2), le courtier receveur doit ~~rapidement~~ :
- (i) aviser rapidement le client :
- (a) des soldes en espèces et des *positions* pour lesquels il y a des ~~entraves existent~~obstacles,
- (b) de la raison ou des raisons de chaque ~~entrave~~obstacle,
- (c) des options dont dispose le client pour surmonter chaque ~~entrave~~obstacle,
- (d) des ~~incidences~~frais à payer, des obligations fiscales ~~et autres~~qui peuvent survenir et de toute autre incidence possible de chaque option pour abolir chaque ~~entrave~~obstacle;
- ~~et~~
- (ii) faire au mieux pour obtenir les instructions du client concernant l'option à choisir pour surmonter chaque ~~entrave~~obstacle au transfert ~~et~~
- (iii) fournir ces instructions du client au courtier livreur.
- (4) Nonobstant les paragraphes 4857(1) et (2), si un courtier livreur ou un courtier receveur repère un obstacle après les délais prévus dans ces paragraphes, le courtier receveur doit aviser rapidement le client, faire au mieux pour obtenir les instructions du client et transmettre ces instructions au courtier livreur, conformément aux exigences énoncées au paragraphe 4857(3).

4858. Début du transfert des soldes en espèces et positions et renseignements connexes

- (1) Lorsqu'il existe ~~une~~un ou plusieurs ~~entraves~~obstacles au transfert et que le client n'a pas décidé de la façon de résoudre chaque ~~entrave~~obstacle au transfert ou de procéder à un transfert de *compte partiel* ou de *compte entier*, le courtier livreur ne doit pas amorcer, et ne doit pas faire en sorte que le *service reconnu de transfert de compte* amorce automatiquement, le transfert des soldes en espèces et des *positions* par transmission électronique.
- (2) Dans un délai d'un *jour de compensation* après qu'il a été déterminé :
- (i) soit qu'il n'existe ~~aucune~~aucun obstacle au transfert;
- (ii) soit qu'il y a ~~une~~un ou plusieurs ~~entraves~~obstacles au transfert et que le courtier receveur a :
- (a) obtenu des instructions du client concernant l'option à choisir pour surmonter chaque ~~entrave~~obstacle au transfert,
- (b) fourni ces instructions au courtier livreur,
- le courtier livreur doit amorcer, ou faire en sorte que le *service reconnu de transfert de compte* amorce automatiquement, le transfert des soldes en espèces et des *positions* par transmission électronique.

Annexe 4A – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles
Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

- (3) Tout solde en espèces ou toute *position* mentionnés au paragraphe 4858(2) qui ne peuvent être transférés par l'intermédiaire d'un *service reconnu de transfert de compte* doivent être réglés selon l'une des manières suivantes :
- (i) de gré à gré;
 - (ii) selon une autre pratique couramment suivie dans le secteur;
 - (iii) par tout autre moyen indiqué dont conviennent le *courtier receveur* et le *courtier livreur*.

Le délai prescrit au paragraphe 4858(2) s'applique.

- (4) Dans le cadre du transfert des soldes en espèces et des *positions* visés aux paragraphes 4858(2) et 4858(3), le *courtier livreur* doit fournir les renseignements sur les *positions* connexes exigés par le *service reconnu de transfert de compte*, que ce service soit utilisé ou non pour le transfert.

4859. Norme~~Normes~~ de règlement et manquement à l'obligation de régler à temps

- (1) ~~Le~~Lorsqu'il a été déterminé, pour une demande de transfert donnée, à la suite de l'exercice des activités prévues aux paragraphes 4857(1) et 4857(2) :
- (i) qu'aucun obstacle au transfert ne subsiste, le courtier livreur et le courtier receveur doivent :
 - (a) régler ~~une~~la demande de transfert de compte du client ~~dans les 10~~au plus tard 5 jours de compensation ~~suivant la réception de~~après que cette détermination aura été faite,
 - (b) faire au mieux pour régler la demande de transfert ~~du courtier receveur par le de~~compte du client le plus rapidement possible;
 - (ii) qu'un ou plusieurs obstacles au transfert subsistent :
 - (a) le courtier receveur doit aviser rapidement le client, faire au mieux pour obtenir les instructions du client quant à l'option à choisir pour surmonter chaque obstacle au transfert et transmettre ces instructions au courtier livreur, conformément aux exigences énoncées au paragraphe 4857(3);
 - (b) le courtier livreur et le courtier receveur doivent :
 - (I) régler la demande de transfert de compte du client au plus tard 5 jours de compensation après la réception des instructions du client concernant la résolution de chaque obstacle au transfert restant,
 - (II) faire au mieux pour régler la demande de transfert de compte du client le plus rapidement possible.
- (2) Nonobstant le paragraphe 4859(1), si un courtier livreur ou un courtier receveur repère un obstacle après les délais prévus aux paragraphes 4857(1) et 4857(2) :
- (i) le courtier receveur doit aviser rapidement le client, faire au mieux pour obtenir les instructions du client quant à l'option à choisir pour surmonter chaque obstacle au transfert et transmettre ces instructions au courtier livreur, conformément aux exigences énoncées au paragraphe 4857(3);
 - (ii) le courtier livreur et le courtier receveur doivent :

Annexe 4A – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles
Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

(a) régler la demande de transfert de compte du client au plus tard 5 jours de compensation après la réception des instructions du client concernant la résolution de chaque obstacle au transfert restant,

(b) faire au mieux pour régler la demande de transfert de compte du client le plus rapidement possible.

- (23) Si une demande de *transfert de compte* n'est pas réglée conformément ~~à l'exigence énoncée~~aux exigences énoncées au paragraphe 4859(1) en raison d'un retard chez le *courtier livreur*, le *courtier receveur* peut, à son gré, compléter le *transfert de compte* de l'une des manières suivantes :
- (i) en rachetant d'office la *position* non réglée conformément à l'article 4810;
 - (ii) en prêtant la *position* en question au *courtier livreur* par l'intermédiaire d'un dépositaire reconnu et en transférant simultanément la même *position* au compte du client;
 - (iii) en concluant d'autres accords avec le *courtier livreur* pour que le *transfert de compte* soit réputé complété.
- (34) Toute *position* prêtée conformément à l'alinéa ~~4859(2)~~4859(3)(ii) doit être évaluée au cours du marché et les *titres* prêtés seront réputés livrés au *courtier receveur* en règlement du *transfert de compte*.

4860. Autres produits de placement

- (1) Les *positions* sur produits de placement qui ne sont pas négociées sur un marché sont réputées transférées dès que le *courtier livreur* ~~transmet~~donne des instructions de transfert :
- (i) à l'émetteur du produit de placement ou à son mandataire;
- (ii) au courtier receveur;
- et que ces instructions de transfert sont :
- (iii) fournies par transmission électronique par l'intermédiaire d'un *service reconnu de transfert de compte* ~~et que ces instructions sont :~~
- (iv) exécutées.
- (2) Si le transfert mentionné au paragraphe 4860(1) ne peut être effectué au moyen d'un *service reconnu de transfert de compte*, il est réputé effectué quand le *courtier livreur* ~~livre~~fournit à l'émetteur du produit de placement, à son mandataire ou au *courtier receveur* :
- (i) un ~~formulaire de~~ensemble complet de renseignements sur le transfert ~~dûment rempli~~de positions;
 - (ii) une procuration dûment remplie et signée;
 - (iii) une confirmation que les *positions* qui ne pouvaient pas être transférées par l'intermédiaire d'un *service reconnu de transfert de compte* ont été transférées.

4861. Soldes créditeurs d'intérêts ou de dividendes

- (1) Les soldes créditeurs d'intérêts ou de dividendes doivent être réglés entre le courtier livreur et le courtier receveur dans un délai de 25 *jours de compensation* entre~~après la réception,~~
par le *courtier livreur* ~~et le,~~ de la demande de transfert du *courtier receveur*. Malgré tout

Annexe 4A – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles
Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

défaut de règlement de ces soldes, le *courtier* doit se conformer aux procédures de *transfert de compte* prévues à la Partie B.1 de la présente Règle.

4862. Marge

- (1) Le *courtier receveur* ne doit pas accepter un *transfert de compte* d'un *courtier livreur* si la marge du compte est insuffisante.
- (2) Le paragraphe 4862(1) ne s'applique pas si, au moment du *transfert de compte*, le client a fourni au *courtier receveur* suffisamment de fonds ou de biens donnés en garantie pour combler l'insuffisance de la marge.
- (3) Le *courtier receveur* est chargé de constituer la marge pour la totalité des soldes en espèces et des positions transférés, en vertu des exigences de l'Organisation, à la date ou aux dates de réception des soldes en espèces et des positions.

4863. ~~Marge à constituer pour le~~Responsabilité du compte

- (1) Le *courtier receveur* est ~~chargé de constituer la marge pour la totalité~~responsable des soldes en espèces et des positions transférés, en vertu des exigences de l'Organisation, à la date ou aux dates ~~auxquelles il reçoit les~~de réception des soldes en espèces et ~~les~~des positions.

4864. Frais et charges

- (1) Le *courtier livreur* a le droit, au moment du transfert de compte ou ~~auparavant~~avant, de déduire les frais et charges, conformément à son barème des frais et charges en vigueur.
- (2) La déduction des frais et charges mentionnés au paragraphe 4864(1) doit être effectuée dans les 10 *jours de compensation* suivant la réception, par le *courtier livreur*, de la demande de *transfert de compte* du *courtier receveur*.
- (3) Le manquement du *courtier livreur* à son obligation de déduire les frais et charges conformément à l'exigence énoncée au paragraphe 4864(2) :
 - (i) ne sera pas considéré comme une entrave valide au transfert du *courtier livreur*;
 - (ii) sera considéré comme une violation de l'exigence énoncée au paragraphe 4859(1).

4865. Dispense des exigences de transfert de compte effectué à l'initiative du client

- (1) L'Organisation peut dispenser un *courtier* des obligations prévues à la partie B.1 de la présente Règle lorsqu'elle juge qu'une dispense ne porte pas préjudice aux intérêts du *courtier*, de ses clients ou du public.
- (2) Lorsqu'elle accorde la dispense prévue au paragraphe 4865(1), l'Organisation peut imposer toute condition qu'elle juge nécessaire.

4866. à 4869. — Réservés.

PARTIE B.2 – DÉPLACEMENTS DE COMPTES EN BLOC EFFECTUÉS À L'INITIATIVE DE LA SOCIÉTÉ

4870. Définitions

- (1) Le terme suivant a le sens qui lui est attribué ci-après lorsqu'il est utilisé dans la Partie B.2 de la présente Règle :

Annexe 4A – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles
Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

« déplacement de comptes en bloc » (<i>bulk account movement</i>)	Déplacement d'un groupe de comptes de clients, à la demande ou avec l'autorisation de l'une des sociétés concernées, d'une société à un courtier.
--	---

4871. Exigences en matière d'avis aux clients

- (1) Au moins 30 jours avant un *déplacement de comptes en bloc*, lorsque les renseignements, les déclarations et les conventions requis pour l'ouverture de nouveaux comptes en vertu de la Partie B de la Règle 3200 doivent être reçus, fournis et signés par le *courtier membre* qui doit recevoir les comptes, celui-ci doit fournir à chaque client touché des renseignements l'informant :
- (i) de la date à laquelle le *courtier membre* doit assumer la responsabilité de son compte ou de ses comptes;
 - (ii) de la possibilité de transférer son compte ou ses comptes ailleurs s'il ne souhaite pas que le *courtier membre* en assume la responsabilité;
 - (iii) que, lorsque le *courtier membre* assumera la responsabilité du compte ou des comptes du client, il assumera les responsabilités de l'ancienne société en vertu de la convention de compte que le client a conclue avec celle-ci :
 - (a) à compter de la date précisée à l'alinéa 4871(1)(i);
 - (b) jusqu'à la date à laquelle tous les renseignements, toutes les déclarations et toutes les conventions requis pour l'ouverture des nouveaux comptes conformément à la Partie B de la Règle 3200 auront été reçus, fournis et signés.

4872. Déplacements rapides de comptes en bloc

- (1) Toutes les sociétés qui participent à un *déplacement de comptes en bloc* doivent collaborer activement et faire des efforts raisonnables pour assurer le déplacement rapide des comptes, notamment :
- (i) en affectant des ressources suffisantes pour gérer efficacement le *déplacement de comptes en bloc*;
 - (ii) en transmettant les renseignements et les documents nécessaires en temps voulu;
 - (iii) en mettant en œuvre des processus et des procédures visant à limiter les retards;
 - (iv) en surveillant l'avancement du *déplacement de comptes en bloc* et en prenant des mesures correctives au besoin.

~~4872~~4873. Dispense des délais applicables aux obligations liées à l'ouverture d'un compte dans le cas d'un déplacement de comptes en bloc

- (1) Dans le cas d'un *déplacement de comptes en bloc*, où un *courtier* reçoit un nombre important de comptes de clients, l'*Organisation* peut dispenser le *courtier* des délais applicables aux obligations liées à l'ouverture d'un compte.
- (2) L'*Organisation* accordera une telle dispense lorsqu'elle juge que :
- (i) les sociétés concernées collaborent activement et font des efforts raisonnables pour déplacer les comptes rapidement, conformément au paragraphe ~~4871(1)~~4872(1);

Annexe 4A – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles
Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

- (ii) le fait d'accorder cette dispense ne porte pas préjudice aux intérêts des clients du courtier, ~~aux intérêts~~ du public ou ~~au~~du courtier.
- (3) Lorsqu'elle accorde la dispense prévue au paragraphe ~~4872(1)~~4873(1), l'*Organisation* peut imposer toute condition qu'elle juge nécessaire.

~~4873~~4874. à 4899. – Réservés.